Affaire C-80/19

Demande de décision préjudicielle

Date du renvoi :

4 février 2019

Juridiction de renvoi :

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

17 janvier 2019

Requérant :

E. E.

Autres parties à la procédure en cassation :

Une notaire de la quatrième étude notariale de la ville de Kaunas,

K.-D. E.

Affaire C-265/18

LIETUVOS AUKŠČIAUSIASIS TEISMAS

ORDONNANCE

Le 17 janvier 2019

La chambre des affaires civiles du Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie) [noms des juges]

[…] a examiné, selon les règles de la procédure écrite en cassation, l'affaire civile engagée par le pourvoi en cassation du **requérant, E. E.** (ci-après « E. E. ») en vue du réexamen de l'ordonnance du Kauno apygardos teismas (tribunal régional de Kaunas) du 26 avril 2018 dans l'affaire civile engagée par le recours du requérant, E. E., contre des actes notariés ; les parties intéressées sont une notaire de la quatrième étude notariale de la ville de Kaunas [nom de la notaire], K.-D. E. (K.-D. E.).

La chambre

DOCUMENT DE TRAVAIL

Décide :

1 L'affaire en cassation porte sur l'interprétation et l'application de normes de droit matériel réglementant une succession internationale, ainsi que de normes de droit procédural réglementant l'établissement et la reconnaissance des faits préjudiciels.

2 Le litige entre les parties relève éventuellement du champ d'application du règlement (UE) nº 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat d'hérédité européen (ci-après le « règlement 650/2012 »). Il est statué séparément dans la présente affaire sur la loi applicable aux parties en litige, entre autres questions.

3 La juridiction de renvoi saisit la Cour pour qu'elle se prononce à titre préjudiciel dans cette affaire pour préciser les dispositions du droit de l'Union et la jurisprudence l'interprétant [citation de l'article 267 TFUE] (article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE). **[Or. 2]**

4 La Cour suprême de Lituanie (Lietuvos Aukščiausiasis Teismas) est saisie de la présente affaire en dernière instance et la décision qu'elle rendra sera définitive et insusceptible de recours (article 362 du code de procédure civile lituanien, ci-après le « code de procédure civile »).

5 Dans la présente affaire, la décision de la Cour est nécessaire pour le juge de cassation car le contenu des règles du droit positif de l'Union applicables au litige n'est pas totalement clair, que l'on applique la théorie de l'acte clair ou celle de l'acte éclairé.

6 Dans ce cadre, il convient de prêter attention au fait que l'affaire *WB*, C-658/17 est actuellement examinée devant la Cour. Cette circonstance ne met cependant pas en cause la nécessité de présenter une question préjudicielle, car, *d'une part*, il n'est pas évident de savoir la teneur de la décision que rendra la Cour dans l'affaire précitée, d'autant plus qu'elle peut en partie dépendre d'une législation purement nationale d'un autre État membre (problématique de la reconnaissance des notaires en tant que juridiction) et, *d'autre part*, les questions de la présente affaire ne concordant qu'en partie avec *un litige examiné* devant la Cour, il ne sera pas répondu en tout état de cause, dans l'attente que la Cour se prononce dans l'affaire *WB*, à toutes les questions d'interprétation et d'application du règlement 650/2012 pertinentes en l'espèce.

7 [Point de procédure]

I. Législation lituanienne pertinente pour la résolution du litige

8 Le point 5.2 du code civil lituanien (*Lietuvos Respublikos civilinis kodeksas*, ci-après le « code civil ») dispose notamment :

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. La succession intervient en vertu de la loi et selon un testament.

2. La succession intervient en vertu de la loi, à moins que le testateur ait changé, et dans la mesure où il a changé, les motifs de succession par ses dispositions testamentaires. […]

9 L'article 5.4 du code civil est libellé comme suit :

1. Le lieu d'ouverture de la succession est considéré comme étant le dernier lieu du domicile du testateur (article 2.12 du présent code).

2. Dans l'hypothèse où le testateur n'avait pas de lieu de résidence permanent, le lieu d'ouverture de la succession est considéré comme étant :

1) le lieu où le testateur vivait la plupart du temps au cours des six derniers mois avant son décès ;

2) si le testateur résidait à plusieurs endroits, le lieu de l'ouverture de la succession est considéré comme étant le lieu des intérêts économiques ou personnels dominants du testateur (lieu où sont situés ses biens où la majeure partie d'entre eux, lorsque les biens sont situés à plusieurs endroits ; le lieu de résidence du conjoint avec lequel le testateur a maintenu une relation matrimoniale au cours des six derniers mois avant son décès, ou le lieu de résidence de l'enfant qui résidait avec le testateur).

3) Si le lieu de résidence du testateur est impossible à déterminer conformément aux circonstances indiquées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le lieu de l'ouverture de la succession peut être déterminé selon la nationalité du testateur, son enregistrement, le lieu d'enregistrement des véhicules lui appartenant, et d'autres circonstances. **[Or. 3]**

4) En cas de litige, le lieu de l'ouverture de la succession peut être déterminé par la juridiction à la demande des personnes intéressées, en tenant compte de toutes les circonstances.

10 [Citation des dispositions de l'article 5.8 du code civil, réglementant la contestation du droit de succession].

11 L'article 5.11 du code civil dispose notamment :

1. Lors d'une succession ab intestat, les personnes suivantes sont héritières de la succession à parts égales :

1) au premier rang, les enfants du défunt (y compris les enfants adoptifs) et les enfants du défunt nés après son décès ;

2) au deuxième rang, les parents du défunt (ou les parents adoptifs) et les petits-enfants ; [...]

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Les héritiers au second rang héritent en vertu de la loi uniquement en l'absence des héritiers du premier rang, ou dans l'hypothèse de la non-acceptation de la succession ou de la renonciation à celle-ci par ces derniers, ainsi que lorsque les héritiers du premier rang sont privés du droit d'hériter. [...]

12 [Citation de dispositions du code civil relatives à l'annulation du testament]

13 [Citation de dispositions du code civil relatives aux conditions d'ouverture du testament]

14 [Citation de dispositions du code civil relatives au droit du défunt de léguer des biens par testament à sa discrétion] **[Or. 4]**

15 [Citation de dispositions du code civil relatives au droit à une réserve héréditaire]

16 L'article 5.28 du code civil prévoit notamment :

1. Les testaments officiels sont ceux qui sont établis par écrit en deux exemplaires et attestés par un notaire ou un agent consulaire de la République de Lituanie dans l'État concerné.

[…]

3. Le lieu et la date auxquels le testament a été établi sont indiqués sur celui-ci. Le testament rédigé est lu au testateur seul ou avec la participation de témoins. Le testament est signé par le testateur lui-même. Le testament est attesté et enregistré dans le registre notarié en sa présence. Une copie du testament est remise au testateur, l'autre exemplaire étant conservé par l'institution qui l'a attesté. Les informations relatives à l'établissement du testament et son contenu sont confidentielles.

4. Si le testament possédé par le testateur ou une autre personne n'est pas conforme à celui déposé chez le notaire, le testament déposé chez le notaire prévaut en cas de litige, à condition qu'il ne contienne pas de corrections, suppressions ou ratures qui n'aient pas été approuvées conformément à la procédure établie.

5. Le fait d'établir un testament officiel ne peut pas être contesté. [...]

17 L'article 5.33 du code civil dispose :

1. Dès qu'il est avisé du décès du testateur, le notaire du lieu de l'ouverture de la succession fixe immédiatement la date de la lecture du testament et en informe les héritiers connus et les autres personnes intéressées. [...]

2. Après avoir lu le testament, le notaire prend toutes les mesures nécessaires pour établir le lieu de résidence de tous les héritiers et des autres personnes intéressées qui n'étaient pas présentes lors de la lecture du testament, et les informe sans délai du contenu du testament.

DOCUMENT DE TRAVAIL

18 L'article 5.50 du code civil dispose notamment :

1. Afin d'acquérir une succession, un héritier doit l'accepter. L'acceptation ne peut pas être partielle, ni soumise à des conditions ou exceptions. **[Or. 5]**

2. Un héritier est supposé avoir accepté la succession lorsqu'il entre réellement en possession de la succession ou a présenté au notaire du lieu de l'ouverture de la succession une demande d'acceptation de la succession.

3. Les actions indiquées dans le présent article doivent être accomplies dans un délai de trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession, mais les effets juridiques prévus au paragraphe 2 du présent article ne se produisent que dans l'hypothèse de l'absence d'héritier(s) du premier rang en vertu de la loi ou d'actes accomplis par le(s) héritier(s) en vertu du testament, par lesquels la succession est acceptée. [...]

19 L'article 5.51 du code civil dispose :

1. Un héritier est supposé avoir accepté la succession s'il a commencé à posséder la succession, en la traitant comme sa propre propriété (la possède, l'utilise et en dispose, en prend soin, paye des impôts, a saisi une juridiction en exprimant son intention d'accepter la succession et nommer l'administrateur successoral, etc.). Un héritier, qui a commencé à posséder une part de la succession, est supposé avoir accepté l'ensemble de la succession.

2. Un héritier, qui a commencé à posséder la succession, a le droit de renoncer à celle-ci dans le délai fixé pour l'acceptation de la succession en présentant une demande au notaire du lieu de l'ouverture de la succession. En ce cas, l'héritier est supposé avoir géré la succession compte tenu des intérêts des autres héritiers.

20 [Il s'agit vraisemblablement de l'article 5.66 du code civil ; la citation correspond à celle présentée au point 22].

21 L'article 5.57 du code civil dispose notamment :

1. Le délai d'acceptation de la succession prévu à l'article 5.50 du présent code peut être prorogé par la juridiction si celle-ci est convaincue que le délai a été dépassé pour des motifs sérieux. Une succession peut être acceptée après l'expiration du délai et sans saisir une juridiction si tous les autres héritiers qui ont accepté la succession donnent leur accord. [...]

22 L'article 5.66 du code civil dispose notamment :

1. Les héritiers, qui héritent en vertu de la loi ou selon un testament peuvent présenter une demande au notaire du lieu de l'ouverture de la succession en vue de la délivrance d'un certificat du droit sur la succession. [...]

23 L'article 5.67 du code civil dispose :

DOCUMENT DE TRAVAIL

1. Les héritiers se voient délivrer un certificat du droit sur la succession au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession.

2. Dans le cas d'une succession, tant en vertu de la loi que selon un testament, les personnes physiques peuvent également se voir délivrer un certificat du droit sur la succession avant l'expiration **[Or. 6]** *d'un délai de trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession si le notaire possède des informations selon lesquelles il n'existe pas d'héritiers en dehors des personnes qui ont demandé la délivrance d'un certificat du droit sur la succession.*

24 L'article 1er de la loi lituanienne relative au notariat (*Lietuvos Respublikos notariato įstatymas*, ci-après la « loi relative au notariat ») dispose :

Le notariat se compose de l'ensemble des notaires auxquels la présente loi confère le droit d'attester juridiquement les droits subjectifs et les faits juridiques des personnes physiques et morales ou d'autres organisations et de leurs établissements, et de garantir la protection des intérêts légitimes de ces personnes et de l'État.

25 L'article 2 de la loi relative au notariat dispose notamment :

Un notaire est une personne habilitée par l'État, exerçant les fonctions prévues par la présente loi, en attestant que des transactions et documents ne soient pas illicites dans le cadre de relations juridiques civiles. Un notaire peut être également un intermédiaire agréé (médiateur) dans le cadre de litiges civils en vue de les résoudre.

Le ministre de la Justice de la République de Lituanie désigne et révoque les notaires.

26 L'article 12 de la loi relative au notariat dispose :

Les notaires exercent leurs compétences nonobstant l'influence des autorités publiques ainsi que des autorités budgétaires, et n'obéissent qu'aux lois.

27 L'article 13 de la loi relative au notariat prévoit :

Les notaires respectent dans leurs activités la constitution de la République de Lituanie, la présente loi et les autres lois de la République de Lituanie, les décrets du gouvernement lituanien, les actes du ministre de la Justice de la République de Lituanie et les décisions de la Chambre des notaires ainsi que les autres actes juridiques.

28 L'article 20 de la loi relative au notariat dispose notamment :

[…]

Les notaires ne sauraient recevoir d'autre rémunération que les frais de notaire, une rémunération au titre de l'exercice de fonctions d'arbitre, une rémunération

DOCUMENT DE TRAVAIL

au titre de la prestation de services de médiation, une rémunération au titre d'un travail à tous les niveaux dans les commissions électorales et référendaires, une indemnité au titre des travaux dans les chambres des notaires, une rémunération au titre d'une activité pédagogique ou de création. Cette disposition est inapplicable lorsque les pouvoirs du notaire sont suspendus.

Lorsqu'il exerce des fonctions d'arbitre, le notaire doit éviter les conflits d'intérêts ou d'autres circonstances susceptibles de mettre en doute son objectivité et son impartialité dans l'exercice des fonctions établies par la loi. Le notaire ne peut pas être un arbitre dans les litiges provenant des relations pour lesquelles il a déjà exercé les fonctions définies par la législation. Par ailleurs, le notaire ne peut pas exercer de fonctions définies par la législation à l'égard des relations dans un litige survenu où il était arbitre. **[Or. 7]**

29 L'article 26 de la loi relative au notariat prévoit :

Les notaires dressent les actes notariés suivants :

1) approuvent les transactions ;

2) délivrent les certificats du droit sur la succession ;

3) délivrent les certificats du droit de propriété sur une part du patrimoine commun des époux ;

4) certifient des copies des documents et leurs extraits ;

5) attestent l'authenticité d'une signature dans des documents ;

6) certifient la traduction de documents d'une langue à l'autre ;

7) attestent le fait qu'une personne physique est vivante et le lieu de son domicile ;

8) acceptent de conserver les testaments assimilés aux testaments officiels et les testaments personnels ;

9) certifient la date de notification des documents ;

10) transmettent les déclarations de certaines personnes physiques et morales à d'autres personnes physiques et morales ;

11) inscrivent des sommes d'argent sur un compte de dépôt ;

12) reçoivent les rapports de mer ;

13) font opposition aux billets à ordre et aux chèques ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

14) dressent des actes exécutoires sous forme notariée approuvant les transactions entraînant des obligations financières, ainsi qu'en matière de billets à ordre ou de chèques faisant ou non l'objet d'une opposition ;

15) dressent des actes exécutoires en vue du recouvrement obligatoire d'une dette en vertu d'une hypothèque (nantissement) à la demande du créancier ;

16) établissent ou certifient les documents relatifs à l'authenticité des données fournies en vue de l'enregistrement des personnes morales et attestent qu'il est possible d'enregistrer une personne morale, car les obligations prévues par la législation ou l'acte constitutif sont remplies et les circonstances prévues par la législation ou les documents constitutifs sont réunies ;

17) attestent la conformité des documents de création des personnes morales aux exigences de la législation ;

18) attestent, selon les modalités fixées par le gouvernement lituanien, les documents par un certificat (apostille) ;

19) effectuent les autres actes notariés prévus par la législation.

Il est reconnu que les faits constatés dans les documents certifiés sous forme notariée sont établis et n'ont pas à être prouvés, tant que ces documents (ou une partie d'entre eux) ne sont pas reconnus invalides selon les modalités fixées par la législation.

30 L'article 28 de la loi relative au notariat dispose notamment :

Les actes notariés peuvent être dressés auprès de tout notaire, sauf en matière successorale. Le ministre de la Justice de la République de Lituanie fixe dans ces cas le ressort territorial des notaires. [...]

31 L'article 40 de la loi relative au notariat dispose notamment : **[Or. 8]**

Un notaire doit refuser de dresser un acte notarié si l'établissement de cet acte notarié serait contraire à la législation ou ne serait pas conforme aux exigences législatives.

Il est exposé par écrit, sur demande écrite de la personne à laquelle il a été refusé de dresser un acte notarié, le motif du refus en lui précisant ses voies et délais de recours par écrit. [...]

32 L'article 41 de la loi relative au notariat dispose notamment :

Une personne intéressée qui estime que la réalisation d'un acte notarié ou le refus de dresser un acte notarié est injustifié a le droit de le contester devant la juridiction compétente en fonction du lieu de l'étude notariale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

33 L'article 182 du code de procédure civile lituanien (*Civilinio proceso kodeksas*, ci-après le « code de procédure civile ») dispose notamment :

Il n'est pas nécessaire de prouver les circonstances suivantes :

2) [celles] établies par une décision passée en force de chose jugée dans une autre affaire civile ou administrative, où ont participé ces mêmes personnes, sauf dans les cas où une décision juridictionnelle entraîne aussi des effets juridiques pour les personnes n'ayant pas participé à l'affaire (des faits préjudiciels) ; [...]

34 L'article 444 du code de procédure civile dispose notamment :

1. Une juridiction établit les faits dont dépendent l'ouverture, la modification, ou la fin des droits personnels ou de propriété des personnes.

2. La juridiction examine les affaires :

[...]

8) concernant l'acceptation de la succession, ainsi que l'établissement du lieu réel de l'ouverture de la succession ;

35 L'article 445 du code de procédure civile dispose :

La juridiction n'établit les faits ayant une importance juridique que lorsque le requérant n'est pas en mesure d'obtenir les documents exigés pour confirmer ces faits sous une autre forme ou si des documents perdus ne peuvent pas être reproduits.

36 L'article 447 du code de procédure civile dispose :

La demande doit mentionner

1) à quelle fin il convient d'établir un fait ayant une importance juridique ;

2) les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir ou de reproduire les documents attestant un fait ayant une importance juridique ;

3) les éléments de preuve confirmant un fait ayant une importance juridique, et que le requérant ne peut pas obtenir les documents exigés ou qu'il n'est pas possible de reproduire des documents perdus. **[Or. 9]**

37 L'article 448 du code de procédure civile dispose notamment :

1. Lorsqu'une juridiction reconnaît qu'un fait est établi, elle doit indiquer dans sa décision pour quel objet le fait est établi, ainsi que communiquer les éléments de preuve sur le fondement desquels un fait est reconnu établi.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. Une décision juridictionnelle ayant force de chose jugée établissant un fait qui doit être enregistré à l'état civil ou formalisé auprès d'une autre autorité, constitue un fondement d'y enregistrer ou formaliser ce fait, mais n'équivaut pas aux documents délivrés par ces autorités. [...]

38 L'article 511 du code de procédure civile dispose notamment :

1. L'acte d'un notaire, ou le refus de dresser un acte notarial, sont susceptibles de recours selon les modalités prévues dans la présente section.

2. Le recours est porté devant le tribunal du ressort du lieu d'exercice du notaire dont les actes sont contestés (ou d'une autre personne à laquelle le droit de dresser des actes notariés est conféré légalement). [...]

39 L'article 580 du code de procédure civile dispose notamment :

2. Les demandes relatives à l'application des procédures successorales sont introduites devant la juridiction du ressort du lieu d'ouverture de la succession. [...]

La chambre

Décide :

II. Circonstances du litige entre les parties au principal

40 Les circonstances du litige entre les parties au principal sont en l'espèce les suivantes, lesquelles ne sont pas contestées :

40.1. Le requérant est né (*données non publiables*) (ressortissant lituanien).

40.2. (*données non publiables*) Le père du requérant E. E. (ressortissant lituanien) est décédé.

40.3. (*données non publiables*) La mère du requérant E. E. (ressortissante lituanienne) s'est mariée avec K.-D. E. (un ressortissant allemand) et a changé de domicile pour vivre avec son fils (le requérant) chez son nouveau conjoint en Allemagne.

40.4. (*données non publiables*) La mère du requérant E. E., revenue en Lituanie, a établi un testament auprès de l'étude notariale de la ville de Garliava, dans la région de Kaunas ; elle y a désigné son fils (le requérant) comme héritier universel.

40.5. (*données non publiables*) [La mère du requérant], E. E., est décédée en Allemagne ; à son décès, un bien immobilier (un appartement à Kaunas) restait enregistré à son nom ; il n'existe pas en l'espèce d'éléments relatifs à d'autres biens ou dettes quelconques de la testatrice. **[Or. 10]**

DOCUMENT DE TRAVAIL

40.6. (*données non publiables*) Le tribunal de district de la ville de Kaunas (Kauno apylinkės teismas) a satisfait par ordonnance la demande du requérant, E. E., de prorogation du délai d'acceptation de la succession après le décès de sa mère ; le tribunal a jugé que la circonstance que le requérant était mineur à la date du décès de sa mère et ne pouvait pas faire valoir ses droits d'héritier étant importante, il convenait de proroger le délai légal prévu pour accepter la succession ; le tribunal a reçu une déclaration du mari de la mère du requérant, K.-D. E., par laquelle il acceptait la demande du requérant de proroger le délai d'acceptation de la succession, et que l'affaire soit examinée sans qu'il y participe.

40.7. Le 17 juillet 2017, le requérant a saisi la quatrième étude notariale de la ville de Kaunas en lui demandant d'ouvrir la succession, et de délivrer un certificat du droit sur la succession.

40.8. Le 1er août 2017, une notaire la quatrième étude notariale de la ville de Kaunas a pris la décision de refuser de dresser un acte notarié ; le refus est fondé sur la résidence habituelle (en Allemagne) de la testatrice au sens des dispositions du règlement 650/2012.

40.9. Le requérant a formé devant la juridiction de première instance un recours contre le refus du notaire de dresser un acte notarié.

40.10. Le 29 janvier 2018, le tribunal de district de la ville de Kaunas a satisfait par ordonnance la demande du requérant ; il a annulé la décision de la notaire, du 1er août 2017, qui avait refusé de dresser un acte notarié ; ce qui obligeait d'ouvrir la succession en vertu du lieu d'enregistrement du patrimoine ainsi que de délivrer un certificat du droit sur la succession portant sur l'héritage de la mère défunte E. E. [commentaire de la juridiction de renvoi sur la correction d'une erreur commise].

La juridiction de première instance a décidé que bien que la mère du requérant ait aussi déclaré son départ en Allemagne, elle était cependant une ressortissante lituanienne, et possédait à la date de son décès un bien immobilier en Lituanie alors qu'elle ne possédait aucun bien en Allemagne ; elle n'avait pas rompu ses liens avec la Lituanie, y séjournait, y a établi un testament ; il était donc justifié d'annuler la décision de la notaire en vertu des principes du raisonnable et de bonne foi.

40.11. La notaire a interjeté appel de la décision de la juridiction de première instance.

40.12. Le 26 avril 2018, le tribunal régional de Kaunas a annulé l'ordonnance attaquée de la juridiction de première instance et rejeté la demande du requérant.

La juridiction d'appel a constaté que lorsqu'il apparait un litige sur la résidence habituelle d'un défunt, seule une juridiction peut établir le fait

DOCUMENT DE TRAVAIL

juridique de la reconnaissance de la résidence habituelle du défunt dans son État d'origine, mais qu'il n'existe pas en l'espèce d'éléments selon lesquels le requérant aurait saisi une juridiction à l'égard de cette question ; elle a déclaré que la juridiction de première instance, en annulant la décision attaquée de la notaire, a suivi de manière infondée les principes généraux.

40.13. Au cours de la procédure d'appel, le requérant a présenté à la juridiction la demande de joindre au dossier une déclaration du mari de sa mère, K.-D. E., qui a été tardivement notifiée à la juridiction de première instance en raison de la certification de la signature ; K.-D. E. avait mentionné dans cette déclaration que sa femme défunte vivait parfois en Lituanie, parfois en Allemagne, qu'elle se rendait périodiquement jusqu'à son décès dans son pays natal en y passant un certain temps, car elle y possédait un appartement qu'elle devait entretenir tandis qu'elle ne possédait aucun bien en Allemagne, où aucune succession n'avait été ouverte ; par ailleurs, K.-D. E. a déclaré ne pas avoir de prétentions sur la succession de son épouse.

40.14. Le requérant a formé un pourvoi en cassation contre la décision de procédure du tribunal régional de Kaunas.

41 D'autres éléments sont utiles à la résolution du litige, mais ils figurent de manière imprécise dans le dossier ou font l'objet de désaccords. Ils sont pour l'essentiel liés à la résidence habituelle (permanente) de la mère du requérant : d'une part, les parties ne sont pas d'accord sur l'État – la Lituanie ou l'Allemagne – qui doit être considéré, au jour du décès de E. E., comme sa résidence habituelle, notamment en raison de l'absence au dossier de données qui l'établiraient concrètement, en dehors des déclarations du requérant et K.-D. E.; par ailleurs, **[Or. 11]** les parties ne sont pas d'accord sur la question de savoir dans quelle mesure la décision du tribunal du district de la ville de Kaunas du 16 juin 2017, par laquelle le délai d'acceptation de la succession a été prorogé pour le requérant (problème préjudiciel) est pertinente pour établir cet élément.

La chambre

Constate :

III. Arguments et position de la juridiction de renvoi relatifs à la procédure préjudicielle

Application du règlement 650/2012 au litige entre les parties

42 Il convient tout d'abord de se prononcer en l'espèce sur la question de savoir si le litige entre les parties relève de manière générale du champ d'application du règlement 650/2012, puis d'indiquer seulement ensuite comment, le cas échéant, il conviendrait d'appliquer ses dispositions pertinentes. Il convient de relever que le requérant a soulevé des doutes sur le droit applicable lors de l'ensemble de la

DOCUMENT DE TRAVAIL

procédure (surtout devant la juridiction de première instance). La juridiction de cassation, lorsqu'elle se prononce sur une décision contestée d'une juridiction d'appel, n'est pas liée par la position des parties au sujet de la qualification des relations juridiques et le droit applicable (principe *iura novit curia*).

43 Il ressort des considérants 7 et 67 du règlement 650/2012 que celui-ci s'applique aux cas de succession ayant une incidence transfrontalière. La finalité de cet acte est de faciliter la mise en œuvre des droits subjectifs des héritiers dans le cas d'une succession de ce type, en créant de meilleurs conditions pour la liberté de circulation des personnes dans ce domaine et afin de régler de manière rapide, aisée et efficace les questions successorales, par exemple en créant à cette fin le certificat successoral européen.

44 Il est en l'espèce réellement fondé de se demander si l'application du règlement 650/2012, surtout s'il était constaté qu'à la date du décès de la mère du requérant, sa résidence habituelle n'était pas en Lituanie, garantirait la satisfaction des objectifs énoncés précédemment, et non si, à l'inverse, la situation du requérant, compte tenu notamment de sa situation (il a perdu ses deux parents alors qu'il était mineur, et n'a actuellement probablement pas encore créé, en raison de son jeune âge, un bien-être économique stable), serait aggravée de manière disproportionnée et irrationnelle en vue de mettre en œuvre ses droits subjectifs, car il serait rapidement contraint d'accepter la succession en Allemagne.

45 La chambre pense que les circonstances établies de l'affaire, concernant les liens socioéconomiques de la mère du requérant avec la Lituanie, permettent d'estimer que, en l'espèce, une situation de nature non pas transfrontalière, mais de succession nationale est davantage apparue. En réalité, bien que le dossier de l'affaire ne fasse pas apparaître très précisément à quelle fréquence E. E. résidait en Lituanie et en Allemagne, il apparaît en tout état de cause qu'elle n'a pas rompu ses liens étroits avec son pays d'origine : elle possédait un seul bien immobilier en Lituanie, l'a conservé (et entretenu) pendant plus de cinq ans bien qu'elle avait alors créé de nouvelles relations matrimoniales (familiales) et vivait en Allemagne ; elle a rédigé un testament relatif à ce bien en Lituanie et, selon les arguments du requérant, elle était aussi revenue dans son pays d'origine un certain temps, non défini concrètement, à d'autres fins (par exemple pour rendre visite à ses proches).

46 Par ailleurs, selon la juridiction de renvoi, il conviendrait de prendre en considération pour cet examen le fait que, à ce qu'affirme le requérant et son beau-père, E. E. n'avait pas d'autre bien en Allemagne, à l'égard duquel il serait nécessaire pour le conjoint survivant ou pour d'autres personnes de mettre en œuvre leurs intérêts patrimoniaux en tant qu'héritiers. Il est vrai que l'on ne sait rien non plus sur d'éventuelles obligations non exécutées de la testatrice.

47 L'application du règlement 650/2012 peut supposer une situation où un requérant, possédant la nationalité lituanienne, souhaitant hériter d'un bien d'une ressortissante lituanienne, situé en Lituanie, ne faisant pas l'objet de prétentions

DOCUMENT DE TRAVAIL

tant de la part de résidents nationaux que de résidents étrangers, soit traité comme « étranger » à l'égard de son pays, car il lui faudrait tout d'abord aller dans l'autre État membre (le requérant habite et étudie actuellement **[Or. 12]** en Lituanie) et demander à une juridiction de ce pays de se prononcer sur l'affirmation de ses droits successoraux, puis il devrait ultérieurement faire reconnaître cette décision une fois revenu dans son pays d'origine. La délivrance d'un certificat successoral européen, avec lequel il devrait être en fait plus facile de démontrer ses liens avec sa mère (la testatrice), semblerait encore plus étrange au requérant si ce lien ressort d'un acte de naissance ou d'autres documents nationaux.

48 La juridiction de renvoi considère que la création et l'application du règlement 650/2012 est utile en premier lieu pour ces cas de successions ayant une incidence transfrontalières, ou un ressortissant d'un État membre (le testateur) lègue un bien à ses héritiers en vertu de la loi ou d'un testament non seulement dans son État membre d'origine (ou de résidence permanente), mais aussi dans un autre pays de l'Union européenne, d'où l'apparition de la nécessité de se prononcer en une fois par des procédures indivisibles sur l'ensemble de la succession, notamment aux fins d'éviter des décisions juridictionnelles différentes et se contredisant mutuellement.

49 La situation évoquée précédemment ne s'est pas produite en l'espèce, et les liens de E. E. (de la mère du requérant) avec deux États (la Lituanie et l'Allemagne), ne devraient pas changer, selon la juridiction de renvoi, la nature de la succession. Il ressort également de l'arrêt rendu par la Cour le 21 juin 2018 dans l'affaire *Oberle*, C-20/17 (EU:C:2018:485), qu'une succession ayant une incidence transfrontalière est liée à un héritage dans plusieurs États membres.

Notions de « juridiction » et de « décision » au sens des dispositions de l'article 3 du règlement 650/2012

50 Dans la présente affaire, comme aussi dans l'arrêt WB de la Cour, l'interprétation en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement 650/2012 des notions de « juridiction » et de « décision » est pertinente.

51 La Lituanie, comme la Pologne, en vertu de l'article 79 du règlement 650/2012 avait déclaré que, en dehors des juridictions nationales, d'autres autorités ou personnes n'exercent pas leurs fonctions. Il n'est donc pas reconnu aux notaires lituaniens un statut de juridiction au sens des dispositions du règlement 650/2012 par une décision de l'État.

52 On peut déduire des questions de la juridiction de renvoi polonaise que cette juridiction doute peut-être de la valeur juridique et de l'influence des déclarations des États membres pour se prononcer sur la notion de « juridiction » au sens de la définition du règlement 650/2012. La juridiction de renvoi a des doutes d'une nature analogue, car les déclarations en vertu de l'article 79 du règlement 650/2012 opèrent en fait une fonction d'ouverture, et non d'attribution, de droits.

DOCUMENT DE TRAVAIL

53 En l'espèce, il convient notamment de tenir compte du fait que l'accord notarié litigieux était fondé sur les dispositions du règlement 650/2012, mais qu'il ressort de ces dernières que seules les juridictions se prononcent sur les règles de compétence (article 15 du règlement 650/2012). Par ailleurs, on peut se demander si une simple motivation éventuellement inappropriée de la décision contestée du notaire fonde en soi son statut et si elle (la décision) devient illégale au titre de ce seul aspect.

54 D'un autre côté, selon la juridiction de renvoi, la notaire avait le droit de se prononcer en matière de compétence, car l'article 4 du règlement 650/2012 prévoit une règle générale d'établissement de la compétence à l'égard des États membres, mais il ressort de l'article 2 que ce règlement ne modifie pas la compétence des autorités nationales. Il convient donc d'établir tout d'abord la compétence générale (internationale) de la juridiction, puis ensuite de se prononcer sur sa mise en œuvre à l'égard des personnes en fonction de la législation concernée d'un État membre.

55 Ainsi qu'il a été aussi partiellement demandé à la Cour dans l'affaire *WB*, il n'est pas évident de savoir si les décisions d'un notaire en matière successorale, si elles ne sont pas considérées comme des décisions juridictionnelles, pourraient être reconnues comme étant des acte authentiques. Il convient de penser que, en vue de la mise en commun des procédures successorales évoquées dans l'arrêt de la Cour précité *Oberle*, la procédure d'acceptation des documents authentiques ne devrait pas être perçue comme étant parallèle à la procédure régissant les décisions juridictionnelles en matière successorale. En outre, il est possible de douter du fait que les dispositions du règlement 650/2012 doivent être interprétées et appliquées en ce sens qu'en fonction de la territorialité des relations successorales**,[Or. 13]** nationale ou transfrontalière, les décisions en matière de succession seraient prises tantôt par des notaires, tantôt par des institutions judiciaires classiques.

56 D'autre part, les considérants 20 à 22 du règlement 650/2012 peuvent donner une impression contraire, à savoir qu'en principe les notaires, auxquels l'exercice de fonctions juridictionnelles ne sont pas confiées, ne sont pas considérés comme des juridictions, bien qu'ils soient habilités en vertu du droit national à examiner les questions successorales ; cela signifie que les règles de compétence ne sont pas pertinentes et sont inapplicables à ces notaires (qui ne constituent pas des juridictions au sens du règlement 650/2012), et que ces derniers exercent leurs fonctions non par des décisions juridictionnelles, mais par des actes authentiques. Il n'est pas évident de savoir si, dans cette hypothèse, non seulement les règles de compétence mais également d'autres dispositions du règlement 650/2012 seraient inapplicables aux notaires. Compte tenu de ces considérations, il apparaît en l'espèce la nécessité de préciser davantage quel statut est reconnu aux notaires lituaniens et quels documents ils délivrent, ainsi que selon quelles modalités.

57 Il ressort de la législation nationale lituanienne ainsi que des circonstances factuelles du litige exposées que, en Lituanie, l'engagement d'une procédure de succession et ses éléments essentiels sont notamment liés aux actes opérés par les

DOCUMENT DE TRAVAIL

notaires, comme l'ouverture d'une succession, la délivrance d'un certificat, entre autres. Bien que les autorités judiciaires soient habituellement associées à la résolution des litiges, cela ne signifie pas en soi selon la juridiction de renvoi que les notaires lituaniens ne puissent pas, au sens des dispositions du règlement 650/2012, être considérés comme des juridictions dans les relations juridiques relatives aux successions.

58 Dans ce cadre, il convient aussi de prêter attention à l'arrêt précité dans l'affaire *Oberle*, où la Cour a constaté que l'expression « statuer » n'a pas à être associée à une procédure contentieuse, et que la décision n'a pas à avoir l'effet de la chose jugée ; selon la Cour, le considérant 59 confirme aussi cette interprétation. Il est indiqué au point 44 susmentionné de l'arrêt de la Cour que l'article 4 du règlement 650/2012 définit la compétence internationale des juridictions des États membres, en ce qui concerne des procédures relatives aux mesures liées à la succession dans son ensemble, y compris avant tout la délivrance des certificats de succession nationaux, indépendamment de la question de savoir si l'examen a lieu dans un cadre contentieux ou gracieux.

59 Comme la notaire dont le requérant conteste en l'espèce la décision l'a mentionné dans ses observations écrites à la juridiction de cassation, les notaires lituaniens ont une compétence exclusive en matière successorale ; les notaires n'exercent pas leur activité en exerçant les pouvoirs qui leurs sont conférés par une autorité judiciaire, mais ils garantissent l'impartialité à l'égard de toutes les parties concernées par un acte notarié, veillent aux droits et intérêts de toutes les personnes intéressées par une succession, leurs actes sont susceptibles de recours juridictionnels, le certificat du droit sur la succession délivré par le notaire constitue un fondement permettant d'établir et enregistrer une propriété ; les notaires certifient des droits des personnes qui sont légalement incontestables et des faits juridiques, mais ils ne tranchent pas les litiges entre les parties, cette fonction relevant des juridictions ; bien que selon la législation, le certificat du droit sur la succession délivré par le notaire ne soit pas considéré comme une décision, ayant la force de chose jugée, une juridiction ne peut cependant pas prendre une autre décision sur cette même question, à moins qu'elle ne l'annule ; le certificat du droit sur la succession délivré lie également le notaire lui-même, qui ne peut pas réitérer cette procédure tant qu'une juridiction n'a pas annulé ses résultats.

60 Selon la juridiction de renvoi, le seul fait que les décisions du notaire sont susceptibles de recours [classique] devant une juridiction, ne signifie pas en soi que le notaire ne doive en aucune manière être considéré comme une « juridiction » au sens des dispositions du règlement 650/2012. Le refus du notaire de délivrer un certificat du droit sur la succession est contestable devant une juridiction qui, à la suite d'une interprétation et d'une application autonome de la loi, peut annuler sa décision (si elle parvient à des conclusions juridiques différentes) et obliger le notaire à dresser les actes notariés demandés par la personne concernée. Même dans cette hypothèse, l'effet et la valeur de la décision du notaire pour les droits et obligations des parties et ses conséquences pour les

DOCUMENT DE TRAVAIL

autorités compétentes d'autres États dans le cas de successions ayant une incidence transfrontalière ne diffère pas de la situation où le notaire satisfait immédiatement la demande du requérant de réaliser les actes correspondants.

Compétence des juridictions lituaniennes et droit applicable en l'espèce **[Or. 14]**

61 Selon la juridiction de renvoi, la question principale dans cette affaire relative au règlement 650/2012, s'il s'applique de manière générale en l'espèce, ne porte pas sur la définition d'une juridiction, mais [sur] la loi applicable à la compétence (territorialité) des institutions lituaniennes (des juridictions ou des notaires). La seule circonstance que les notaires lituaniens ne puissent peut-être pas être considérés comme des juridictions au sens du règlement 650/2012 ne devrait pas affecter le fait que la mise en œuvre des droits des héritiers dans une situation de succession ayant une incidence transfrontalière devrait être en tout état de cause sauvegardée car, selon la juridiction de renvoi, soit les notaires doivent garantir les intérêts des héritiers en dressant (en adoptant) des documents authentiques, soit les juridictions [classiques] se prononcent sur les questions successorales.

62 Il est incontestable que la règle fondamentale relative à la compétence générale des juridictions est liée au lieu de résidence habituelle du défunt à la date du décès. Cependant, les dispositions du règlement 650/2012 n'éclaircissent pas entièrement la question de savoir s'il est impossible d'envisager des situations où, en raison de circonstances spécifiques, le défunt n'avait pas une, mais plusieurs résidences habituelles. À cet égard, le règlement 650/2012 prévoit, *d'une part*, une méthode circonstancielle d'établissement de la résidence habituelle plutôt qu'une méthode formelle, c'est-à-dire que la résidence habituelle est établie sur le fondement de diverses circonstances au lieu de celle de l'enregistrement (considérant 23) ; *d'autre part*, la nationalité et les biens détenus peuvent être un facteur décisif pour établir la résidence habituelle (considérant 23).

63 Bien qu'il semble ressortir des dispositions du règlement 650/2012 qu'une résidence habituelle unique soit possible, cette position n'est cependant pas prévue *expressis verbis*, il existe donc dans ce contexte un besoin d'une plus grande clarté et d'explications de la part de la Cour.

64 En l'espèce, il n'est pas tout à fait évident de savoir dans quelle mesure l'établissement de la compétence et de la loi applicable est affecté par le fait que, *en premier lieu*, la testatrice est revenue en Lituanie et a établi un testament auprès d'un notaire lituanien et que, *en deuxième lieu*, le mari survivant de la testatrice, un ressortissant allemand, a clairement exprimé, lors des procédures juridictionnelles relatives à la prorogation du délai d'acceptation de la succession et à la contestation de la décision du notaire, son consentement à la compétence des juridictions lituaniennes ainsi que sa volonté de renoncer à toutes prétentions sur les biens de son épouse et que, *en troisième lieu*, il a refusé de comparaître et d'y participer bien qu'il ait été informé sur cette procédure,.

DOCUMENT DE TRAVAIL

65 En réalité, la volonté de la mère du requérant d'appliquer le droit lituanien n'est pas exprimée clairement dans le testament établi (bien que celui-ci ait été rédigé selon le droit lituanien et que le notaire ait expliqué à la testatrice les dispositions concernées du code civil), mais cette volonté, selon la juridiction de renvoi, apparaît implicitement. Même si on considère que sa résidence habituelle est en Allemagne, il n'est pas contesté que la mère du requérant était revenue en Lituanie et qu'elle y avait rédigé un testament en vertu des normes juridiques de son État membre d'origine. Par ailleurs, il convient de relever qu'au moment de l'établissement du testament (le 4 juillet 2013) les dispositions du règlement, notamment l'article 22, n'étaient pas encore applicables. En tout état de cause, le testament en cause [est] valide et incontestable.

La Cour suprême de Lituanie, section des affaires civiles, statuant en formation collégiale,

décide :

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle sur les questions suivantes :

1. Est-ce que la situation de l'affaire au principal, où une citoyenne lituanienne, dont la résidence habituelle était éventuellement dans un autre État membre à la date de son décès, mais qui n'avait en tout état de cause jamais rompu ses liens avec son pays d'origine et qui, notamment, avait établi un testament avant son décès en Lituanie, par lequel elle avait légué tous ses biens à son héritier, un citoyen lituanien, et où il est apparu au moment de l'ouverture de la succession que l'ensemble de l'héritage consistait en un bien immobilier situé en Lituanie, et où, par ailleurs, son mari survivant, ressortissant d'un autre État membre, avait clairement exprimé son intention de renoncer à toutes prétentions sur les biens de la défunte, n'avait pas pris part à la procédure juridictionnelle en Lituanie et avait consenti à la compétence des juridictions lituaniennes et à l'application du droit lituanien, **[Or. 15]** *doit être considérée, au sens des dispositions du règlement 650/2012, comme une succession ayant une incidence transfrontalière auquel ce règlement devrait s'appliquer ?*

2. Les notaires lituaniens, qui ouvrent une succession, délivrent un certificat du droit sur la succession et opèrent les autres actes nécessaires pour que les héritiers fassent valoir leurs droits, doivent-ils être considérés comme des « juridictions » au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 650/2012, compte tenu du fait que les notaires respectent dans leur activité les principes d'impartialité et d'indépendance, que leurs décisions lient les notaires ou les autorités judiciaires, et que leurs actes peuvent faire l'objet d'une procédure juridictionnelle ?

3. Si la réponse à la deuxième question est positive, les certificats du droit sur la succession délivrés par les notaires lituaniens doivent-ils être considérés

DOCUMENT DE TRAVAIL

comme des décisions au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement 650/2012 *et faudrait-il de ce fait établir une compétence aux fins de les délivrer ?*

4. Si la réponse à la deuxième question est négative, les dispositions de l'article 4, de l'article 59 du règlement 650/2012 (en combinaison ou séparément, mais pas uniquement) doivent-elles être interprétées en ce sens que les notaires lituaniens ont le droit, sans appliquer les règles générales de compétence, de délivrer des certificats du droit sur la succession, et que ces derniers soient considérés comme étant des documents authentiques, entraînant aussi des effets juridiques dans les autres États membres ?

5. L'article 4 du règlement 650/2012 (ou d'autres dispositions de ce règlement) doit-il être interprété en ce sens que la résidence habituelle du défunt peut être fixée seulement dans un État membre spécifique ?

6. Les dispositions des articles 4, 5, 7, 22 du règlement 650/2012 (en combinaison ou séparément, mais pas uniquement) doivent-elles être interprétées et appliquées en ce sens qu'en vertu des circonstances factuelles de l'affaire mentionnées à la première question, les parties intéressées en l'espèce ont consenti à la compétence des juridictions lituaniennes et à l'application du droit lituanien ?

[Questions de procédure et noms des juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL